



## **Protocole**

**sur**

**le Cadre Politique et Réglementaire de Haut Niveau Relatif à  
l'infrastructure TIC à Large Portée du NEPAD pour l'Afrique  
Orientale et Australe**

# **PROTOCOLE SUR LE CADRE POLITIQUE ET REGLEMENTAIRE RELATIF A L'INFRASTRUCTURE TIC A LARGE PORTEE DU NEPAD POUR L'AFRIQUE ORIENTALE ET AUSTRALE**

## **PREAMBULE**

**Nous**, Ministres ayant dans nos attributions les technologies de l'information et de la communication dans les Etats membres de l'Union Africaine en Afrique orientale et australe, énumérés ci-dessous :

La République d'Angola  
La République du Botswana  
La République du Burundi  
La République Démocratique du Congo  
La République de Djibouti  
La République d'Erythrée  
La République d'Ethiopie  
La République du Kenya  
Le Royaume du Lesotho  
La République de Madagascar  
La République du Malawi  
La République de Maurice  
La République du Mozambique  
La République de Namibie  
La République du Rwanda  
La République de Somalie  
La République d'Afrique du Sud  
La République du Soudan  
Le Royaume du Swaziland  
La République Unie de Tanzanie  
La République Ougandaise  
La République de Zambie  
La République du Zimbabwe

**ENJOINTS** comme Etats membres de l'Union Africaine;

**CONSIDERANT** les principes et objectifs déclarés dans l'Acte Constitutif de l'Union Africaine;

**INSPIRES** par la reconnaissance du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) que; les nouveaux outils de technologies de l'information et de la communication (TIC) ont ouvert de nouvelles fenêtres d'opportunités pour les pays africains afin d'accélérer leur croissance économique et développement ; que les objectifs d'un Marché Commun et une Union Africaine peuvent énormément bénéficier de la révolution technologique ;

que l'utilisation des TIC peut apporter des avantages comparatifs sans précédent au Continent africain ; et que la nécessité de promouvoir et faire participer le secteur privé pour relever le défi de développement de l'Afrique est impératif ;

**RAPPELANT** la décision des Chefs d'Etat et du Comité de mise en oeuvre du NEPAD en mars 2003 à Abuja, au Nigeria, d'accorder la priorité, entre autres, au Projet de câbles sous-marins pour l'Afrique orientale et au Projet associé de fibre optique d'accès à large portée du NEPAD pour les pays enclavés ;

**NOTANT** les efforts positifs que les Hautes Parties Contractantes dans leurs territoires respectifs, les blocs commerciaux régionaux dont les Hautes Parties Contractantes sont membres et le NEPAD à travers la Commission e-Afrique et d'autres organisations internationales de développement comme les Nations-Unies, l'Union Africaine des Télécommunications, l'Union Internationale des Télécommunications, la Banque Mondiale et l'Organisation des Télécommunications du Commonwealth ont fourni et continuent à déployer pour améliorer la connectivité en Afrique orientale et australe et développer les cadres politiques et réglementaires appropriés en matière de TIC;

**RECONNAISSANT** que le manque d'infrastructure sous-marine et terrestre à large portée adéquate pour appuyer des communications à grande vitesse, de haute qualité, fiables et abordables dans nos pays respectifs et la région de l'Afrique orientale et australe constitue l'un des principaux obstacles au développement économique et social ;

**RESOLUS** à alléger la pauvreté par une plus large utilisation des TIC à grande vitesse, de haute qualité et fiable à travers une approche régionale basée sur une fourniture compétitive de services ancrés sur une infrastructure régionale à large portée opérant suivant les principes d'accès ouvert ;

**CONVAINCUS** de la nécessité de mobiliser nos propres ressources et les ressources internationales et de s'assurer que le secteur privé participe dans la mise en œuvre des politiques, programmes et projets inter-Etats et régionaux en vue de trouver une solution à la pénurie aiguë en capacité à large bande dans la Région et de surmonter les obstacles juridiques, politiques et réglementaires qui entravent la fourniture transfrontalière des infrastructures et des services ;

**CONSCIENTS** que les traités instituant la Communauté Est- Africaine, la Communauté pour le Développement de l'Afrique Australe (SADC), l'Autorité Intergouvernementale pour le Développement (IGAD) et le Marché Commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) enjoignent à leurs Etats Membres de s'atteler à l'harmonisation de leurs politiques dans le secteur des TIC et en particulier de s'employer à améliorer la connectivité parmi leurs membres et le reste du monde ;

**CONSCIENTS EN OUTRE** de l'importance critique et de la pertinence de l'Article 63 du Traité instituant la Communauté Economique Africaine donnant mandat

aux Etats Membres de ; développer, moderniser, coordonner et uniformiser leurs réseaux nationaux de télécommunications afin d'assurer une interconnexion fiable parmi les Etats Membres ; d'établir un réseau panafricain de télécommunications et d'assurer son utilisation et son entretien ;

**AYANT L'INTENTION DE** faciliter la création des véhicules spéciaux ad hoc (SPV) pour construire, gérer, opérer et maintenir une infrastructure TIC à large portée du NEPAD en Afrique orientale et australe composée de réseaux de câbles sous-marins et de réseaux terrestres

**AYANT EGALEMENT EN TETE** que les véhicules spéciaux ad hoc (SPV) créés en vertu du présent Protocole doivent fonctionner en conformité avec les objectifs et les principes du NEPAD énumérés à l'Annexe 1 du présent Protocole et qu'ils doivent gérer leurs affaires selon les principes d'accès ouvert tels que précisés à l'Article 11 ;

**CONFORMEMENT AUX PRINCIPES** de l'Union Africaine spécifiés à l'Article 4 de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine, qui sont en particulier la promotion de l'autodépendance dans le cadre de l'Union et la promotion de la justice sociale pour assurer le développement économique équilibré ;

**CONFORMEMENT A** l'article 3 de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine, qui donne aux Etats Membres de l'Union mandat de coordonner et d'harmoniser les politiques entre les Communautés économiques régionales existantes et futures;

**AYANT A L'ESPRIT** que le présent Protocole est un instrument servant à faciliter la coordination et l'harmonisation des cadres politiques et réglementaires en matière de TIC des pays des Hautes Parties Contractantes et des Communautés économiques régionales existantes et dont les Hautes Parties Contractantes sont membres ;

**AYANT EGALEMENT A L'ESPRIT** les principes de la loi internationale régissant les relations entre Etats;

**DESIREUX** de contribuer au développement harmonieux, équilibré, équitable et durable des territoires des Hautes Parties Contractantes et de la Région en facilitant la mise en place rapide d'une infrastructure pivot régionale du réseau TIC en accord avec les principes d'accès ouvert et l'harmonisation des cadres politiques et réglementaires des Hautes Parties Contractantes afin de réaliser ces objectifs.

SOMMES CONVENUS DE CE QUI SUIT :

## CHAPITRE I

### Définitions

#### Article premier

*Dans le présent Protocole, à moins que le contexte ne l'exige autrement;*

*“Abordabilité”* signifie que les frais de gros d'utilisation de l'infrastructure TIC à large portée du NEPAD tout en reconnaissant les coûts pertinents pour l'investissement dans l'Entité Opérationnelle /les Entités Opérationnelles et leur opération doivent être fixés à un niveau le plus pas possible pour tous les pourvoyeurs de services autorisés qui utilisent le réseau afin de maximiser l'usage et les profits du réseau et minimiser le coût chez les utilisateurs finaux.

*“Accord”* signifie le présent Protocole.

*“Pourvoyeur de services autorisé”* signifie tout pourvoyeur de services autorisé, exempté ou permis par la loi, le règlement, le contrat ou de toute autre manière légale à utiliser le Réseau Régional pour fournir le service national, régional et/ou international aux utilisateurs finaux.

*“COMESA”* signifie Marché Commun de l'Afrique Orientale et Australe.

*“CRASA”* signifie Association des organismes de contrôle des communications de l'Afrique australe.

*“EAC”* signifie Communauté Est Africaine.

*“Entités éligibles”* signifie entités autorisées à participer comme actionnaires dans l'Entité Opérationnelle /les Entités Opérationnelles en vertu de l'Article 8.

*“Services de communications électroniques”* signifie les services qui consistent en tout ou principalement en transmission et routage des signaux sur les réseaux de communication, y compris les services de télécommunications et les services de transmission dans les réseaux utilisés pour la communication audiovisuelle.

*“Utilisateurs finaux”* signifie les consommateurs des services fournis par les pourvoyeurs de services autorisés qui utilisent le Réseau Régional.

*“Harmonisation”* signifie le processus dynamique de mise en place des politiques, d'une législation, des standards réglementaires, des pratiques ou systèmes mutuellement complémentaires entre les Hautes Parties Contractantes sur base des conditions minimales convenues afin de faciliter la réalisation des objectifs du présent Protocole.

*“Haute Partie Contractante”* signifie un Etat qui a signé le présent Protocole.

*“TIC”* signifie *Technologies de l’Information et de la Communication*.

*“IGA”* signifie Assemblée Intergouvernementale créée en vertu de l’Article 18.

*“IGAD”* signifie Autorité Intergouvernementale pour le D

*“Interconnexion”* signifie liaison physique et logique des réseaux, qui permet aux utilisateurs d’un réseau de communiquer avec les utilisateurs du même réseau ou d’autres réseaux. Les services peuvent être assurés par les parties qui s’impliquent dans l’interconnexion ou par d’autres parties qui ont accès au réseau.

*“Monnaie internationale”* telle que déterminée par le véhicule spécial ad hoc (SPV)

*“Pays enclavé”* signifie un Etat sans côte maritime.

*“Infrastructure TIC à large portée du NEPAD”* signifie le réseau TIC en Afrique orientale et australe reliant et/ou connectant les Hautes Parties Contractantes avec chacune d’entre elles et/ou avec le reste du monde et pourrait être soit un réseau terrestre soit un câble sous-marin ou les deux selon le cas, établi en vertu du présent Protocole.

*“Non-discrimination”* signifie qu’il ne doit y avoir aucun traitement préférentiel dans les conditions, notamment les frais d’utilisation d’un réseau à faire payer à un pourvoyeur de services quelconque, que celui-ci soit un propriétaire du réseau ou une tierce partie, en prenant en compte les objectifs de développement et d’harmonisation pour les pays participants de la région.

*“Accès ouvert”* signifie que n’importe quel pourvoyeur de services autorisé doit avoir accès à n’importe quelle facilité de réseau et tout service de réseau du réseau régional d’accès ouvert aux conditions non- discriminatoires, transparentes et abordables pour toutes les parties et que l’Entité/les Entités ne doit pas faire de la concurrence aux pourvoyeurs de services dans la provision de services au détail.

*“Principe d’accès ouvert”* signifie le principe que l’Entité Opérationnelle /les Entités Opérationnelles doit respecter tel que prévu à l’Article 11.

*“Entité Opérationnelle /Entités Opérationnelles”* signifie une entité/des entités, une société et/ou une organisation qui doit être instituée comme un moyen spécial ad hoc en vertu du présent Protocole pour la construction, l’appropriation, la maintenance et/ou l’opération de l’infrastructure TIC à large portée du NEPAD et/ou sa section pour l’Afrique orientale et australe.

*“Questions politiques et réglementaires”* signifie les aspects de l'Entité Opérationnelle /des Entités Opérationnelles qui sont d'un intérêt primordial pour les Hautes Parties Contractantes en tant qu'Etats souverains et qui ont des implications sur la réalisation des objectifs du présent Protocole et des principes du NEPAD.

*“Région”* signifie l'Afrique orientale et australe composée de pays qui ont signé et/ou ratifié le présent Protocole, le cas échéant, et/ou qui ont adhéré au présent Protocole.

*“Réseau Régional”* signifie l'Infrastructure TIC à large portée du NEPAD pour l'Afrique orientale et australe.

*“Retour régulé sur l'investissement”* signifie la mesure déterminée de rentabilité du Réseau Régional exprimée comme un rendement périodique en pourcentage et calculée en divisant les revenus par l'investissement.

*“Services au détail”* signifie services offerts aux utilisateurs finaux par les Pourvoyeurs de services autorisés.

*“SADC”* signifie Communauté pour le développement de l'Afrique australe.

*“Services”* signifie services de communications électroniques fournis moyennant rémunération, qui consistent en tout ou principalement en transmission et routage des signaux sur les réseaux de communication, y compris les services de télécommunications et les services de transmission dans les réseaux utilisés pour la communication audiovisuelle.

*“Couche de services”* signifie la couche d'un système de communications, utilisée pour fournir n'importe quel type de service.

*“Transparence”* signifie que les conditions, y compris tous les frais ad hoc, d'utilisation du Réseau Régional doivent être mises à la disposition du public. Il doit y avoir une offre de référence qui doit être suffisamment détaillée pour s'assurer que les pourvoyeurs de services ne seront pas obligés de payer les facilités qui ne sont pas nécessaires pour le service de gros qu'ils demandent. Il faut rendre disponible une description des offres ad hoc détaillées en composantes selon les besoins du marché et les conditions associées, y compris les frais.

*“Couche d'infrastructure de transport ”* signifie toutes sortes d'infrastructure utilisées pour fournir les services nationaux, régionaux et/ou internationaux de communications électroniques.

*“Services de gros”* signifie toutes sortes de services de communications électroniques offerts par l'Entité Opérationnelle /les Entités Opérationnelles aux pourvoyeurs de services autorisés et/ou à n'importe quelle autre organisation et/ou institution éligible.

## **CHAPITRE II**

### **Objectifs du Protocole et engagement général**

#### **Article 2**

#### **Objectifs**

1. Les objectifs du présent Protocole sont les suivants:

- a. Promouvoir et faciliter la fourniture de l'infrastructure TIC à large portée pour appuyer des communications électroniques de haute qualité, à grande vitesse et fiables dans l'Afrique orientale et australe et avec le reste du monde à un prix abordable pour les utilisateurs finaux suivant les principes d'accès ouvert ;
- b. Assurer la dissémination de l'infrastructure d'accès ouvert à large portée dans la région tel que prévu dans le présent Protocole avec la participation du secteur privé.
- c. Sous réserve de l'accord de l'Assemblée Intergouvernementale (IGA), faciliter l'incorporation des réseaux nationaux et/ou régionaux existants, le cas échéant et si cela est pratique et faisable, dans l'infrastructure TIC à large portée du NEPAD.
- d. Surmonter les obstacles juridiques, politiques et réglementaires en rapport avec la fourniture de l'infrastructure et des services transfrontaliers dans la Région et au-delà en encourageant et promouvant les principes d'accès ouvert et en harmonisant les cadres politiques et réglementaires sur les TIC dans la Région.
- e. Encourager l'utilisation de l'infrastructure développée aux termes du présent Protocole pour appuyer une provision dynamique et compétitive des services transfrontaliers et des applications à un prix abordable et l'augmentation des volumes dans les pays de la Région et dans le reste du monde.
- f. S'assurer que l'infrastructure construite conformément au présent protocole est conçue pour contribuer au développement et à la promotion de l'intégration économique, sociale et culturelle du Continent africain tel qu'envisagé dans l'Acte Constitutif de l'Union Africaine.

- g. Faciliter l'accès pour les pourvoyeurs de services autorisés, à l'intérieur des territoires des Hautes Parties Contractantes, aux câbles internationaux à fibres optiques aux prix abordables.

### **Article 3**

#### **Engagement general**

1. Toutes les Hautes Parties Contractantes s'engagent à créer des conditions favorables pour la construction, l'opération et la maintenance de l'infrastructure TIC à large portée du NEPAD afin de faciliter le développement de l'infrastructure transfrontalière, assurer la disponibilité des services abordables de communications électroniques de haute qualité, à grande vitesse et fiables dans les pays respectifs, à travers la Région et améliorer la connectivité locale, régionale et internationale en général.
2. Les Hautes Parties Contractantes doivent s'abstenir de toute action unilatérale et/ou collective qui puisse entraver la réalisation des objectifs du présent Protocole.
3. Chaque Haute Partie Contractante s'engage, selon ses propres lois, à s'assurer que la création, l'appropriation, le financement, la gestion et le fonctionnement général de l'Entité Opérationnelle /des Entités Opérationnelles sont conformes aux dispositions du présent Protocole.,
4. Les Parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour harmoniser leurs cadres juridiques, politiques et réglementaires dans le dessein de réaliser les objectifs du présent Protocole.
5. Sous réserve des dispositions du présent Protocole, l'Entité Opérationnelle /les Entités Opérationnelles à l'intérieur du territoire de chaque Haute Partie Contractante doit être soumise, dans sa gestion et son opération, aux termes des lois de la Haute Partie Contractante concernée.
6. Chaque Haute Partie Contractante, agissant selon ses propres procédures constitutionnelles, doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la promulgation et la diffusion d'une telle législation et de telles politiques nécessaires pour la mise en œuvre du présent Protocole.

## **CHAPITRE III**

### **Mise en place, Objectifs, Appropriation et Gouvernance de l'Entité Opérationnelle / des Entités Opérationnelles**

#### **Article 4**

##### **Mise en place de l'infrastructure TIC à large portée du NEPAD**

1. En prenant pleinement en compte des principes exposés au préambule du présent Protocole et des objectifs spécifiés à l'Article 2 ci-dessus, les Hautes Parties Contractantes conviennent et s'engagent par la présente à faciliter individuellement à l'intérieur de leurs territoires et collectivement au sein de la Région d'Afrique orientale et australe la construction d'une infrastructure TIC à large portée du NEPAD pour fournir les services de communications électroniques à l'intérieur des territoires de chaque Haute partie Contractante et à travers la Région et la connexion au reste du monde aux termes des dispositions du présent Protocole.

#### **Article 5**

##### **Création de l'Entité Opérationnelle /des Entités Opérationnelles**

1. Les Hautes Parties contractantes, en prenant pleinement en compte les principes exposés au préambule du présent Protocole, conviennent par le présent accord de faciliter la formation d'une entité/des entités dont l'objectif particulier serait de construire, de gérer, de maintenir et d'opérer le Réseau Régional conformément aux dispositions du présent Protocole.
2. Il est convenu par le présent accord, pour lever le doute, que l'Article 5(1) n'exclut pas la création d'un nombre d'entités à des fins de construction, d'appropriation, de maintenance et/ou d'opération du Réseau Régional et/ou de toute section dudit réseau et généralement pour donner effet aux dispositions du présent Protocole.
3. En dépit du paragraphe 2 ci-dessus, il est convenu par le présent accord que la section terrestre du Réseau Régional doit être gérée par une seule entité créée à cet effet.

## **Article 6**

### **Personnalité juridique**

1. L'Entité Opérationnelle / les Entités Opérationnelles, mise en place conformément à l'Article 5, doit à l'intérieur de chaque Haute Partie Contractante :
  - a. Avoir une personnalité juridique avec la capacité et le pouvoir de conclure des contrats, d'acquérir, de posséder ou de céder les biens mobiliers et/ou immobiliers et de poursuivre et ou d'être poursuivie en justice.
  - b. Avoir une capacité juridique nécessaire pour le bon exercice de ses pouvoirs et la saine exécution des ses fonctions.
2. Toutes les Hautes Parties Contractantes s'engagent, à l'intérieur de leurs territoires et sous réserve de leurs propres lois, à prendre des mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions du présent Article.

## **Article 7**

### **Objectifs de l'Entité Opérationnelle /des Entités Opérationnelles**

1. Les objectifs de l'Entité Opérationnelle /des Entités Opérationnelles comprennent notamment:
  - a. La promotion de l'accès ouvert, non-discriminatoire et abordable aux communications internationales pour les citoyens de la Région et du Continent africain.
  - b. La promotion de l'intégration économique de la Région et du continent africain par la provision du réseau TIC à large portée.
  - c. L'incarnation et la promotion de la coopération entre les pays africains.
  - d. La promotion de l'appropriation et de la participation égales des entités et des Gouvernements de la Région dans l'infrastructure TIC à large portée du NEPAD.
  - e. La promotion et l'encouragement du transfert de technologies et du développement des compétences parmi les pays de la Région.
  - f. L'autonomisation des petites et moyennes entreprises appartenant aux citoyens des Hautes Parties Contractantes en leur accordant la

priorité au niveau de l'acquisition et de l'externalisation des biens et services.

## **Article 8**

### **Principes d'appropriation de l'Entité Opérationnelle /des Entités Opérationnelles**

1. La structure d'appropriation de l'Entité Opérationnelle /des Entités Opérationnelles doit être telle que:
  - a. Elle assure l'égalité des chances de participation des Entités éligibles dans tous les pays de la Région.
  - b. Les actions majoritaires dans l'Entité Opérationnelle /les Entités Opérationnelles doivent toujours appartenir aux entités africaines privées ou publiques ou aux Gouvernements africains.
  - c. Elle reflète la collaboration entre les pays africains.
  - d. L'appropriation de l'Entité Opérationnelle /des Entités Opérationnelles est distincte et différente de la gestion et de l'opération de l'entité/des entités, y compris l'allocation de la capacité et les baux.
  - e. Elle veille à ce que les fonds propres pour les actionnaires potentiels soient abordables.
2. Il doit y avoir quatre catégories d'actionnaires– à savoir;
  - a. Les opérateurs ayant une licence pour assurer les services de communications internationales et d'autres pourvoyeurs de services de communications internationales reconnus par les Gouvernements de la Région, qui doivent constituer la catégorie prédominante.
  - b. Les entités des non-opérateurs que les Hautes Parties Contractantes pourraient nommer sur approbation de l'Assemblée Intergouvernementale (IGA).
  - c. Les opérateurs internationaux de télécommunications sur approbation de l'Assemblée Intergouvernementale (IGA).
  - d. L'Assemblée intergouvernementale (IGA) représentant les Gouvernements des Hautes Autorités Contractantes.

3. Toutes les Entités éligibles, indépendamment de la catégorie d'actionnaires à laquelle l'entité appartient, ont chacune un actionnariat égal dans l'Entité Opérationnelle /les Entités Opérationnelles.

## **Article 9**

### **Gouvernance de l'Entité Opérationnelle /des Entités Opérationnelles**

1. Sous réserve des dispositions du présent Protocole, l'Entité Opérationnelle /les Entités Opérationnelles est gérée suivant les principes commerciaux généralement acceptables et conformément aux termes de l'accord tel que conclu par les actionnaires.
2. L'accord des actionnaires conclu aux termes du présent Article doit, entre autres:
  - a. Incorporer et accepter le principe d'accès ouvert tel que spécifié à l'Article 11.
  - b. Créer des catégories d'actions avec les droits y relatifs tels que déterminés par les actionnaires ; à condition, cependant,
    - i. Qu'il y ait une participation majoritaire, à garder en fidéicommiss par un représentant de l'Assemblée Intergouvernementale (IGA). Il est à noter qu'une telle participation majoritaire donne le droit au représentant de l'IGA d'être membre du Conseil d'Administration de l'Entité Opérationnelle /des Entités Opérationnelles et d'exercer le pouvoir de veto sur les questions spécifiées à l'Article 9(2) (d) ci-dessous.
    - ii. A l'exception du détenteur de la participation majoritaire, tout autre détenteur de n'importe quelle catégorie d'actions autres que les actions ordinaires, n'est pas autorisé à participer à la structure d'appropriation et de gouvernance de l'entité/des entités.
  - c. En dépit de l' Article 9 (2)(b) ci-dessus,les actionnaires de l'Entité Opérationnelle /des Entités Opérationnelles ont le droit d'accorder au représentant de l'Assemblée Intergouvernementale (IGA) siégeant au Conseil d'Administration d'autres droits et privilèges additionnels selon qu'ils le jugent approprié.
  - d. Incorporer et reconnaître le rôle de supervision politique et réglementaire de l'Agence Intergouvernementale (IGA) en vertu de

l'Article 18 et à cet effet prévoir le pouvoir de veto de la représentation de l'Assemblée Intergouvernementale (IGA) au Conseil pour les questions de nature politique et réglementaire.

- e. Incorporer et donner effet au principe du retour régulé sur l'investissement et s'engager à se conformer aux directives de l'Assemblée Intergouvernementale (IGA) dans ce domaine.
- f. Reconnaître et prendre les arrangements pour la nomination du Conseil d'Administration par les actionnaires et celui d'un administrateur par l'Assemblée Intergouvernementale ; celui-ci devant avoir le droit de veto sur les questions politiques et réglementaires.
- g. Prendre en compte la nécessité d'assurer la représentation géographique et du genre dans la nomination du Conseil d'Administration de l'Entité Opérationnelle /des Entités Opérationnelles.
- h. Avoir une disposition générale stipulant l'engagement des actionnaires de s'assurer que l'Entité Opérationnelle /les Entités Opérationnelles sera gérée conformément aux principes, objectifs et buts du présent Accord.
- i. Prévoir d'autres problèmes et questions qui sont généralement précisés dans l'accord des actionnaires et/ou que les actionnaires pourraient juger appropriés ou nécessaires d'y inclure.

## **CHAPITRE IV**

### **Droits et obligations et principes opérationnels de l'Entité Opérationnelle /des Entités Opérationnelles**

#### **Article 10**

##### **Droits et obligations**

1. L'Entité Opérationnelle /les Entités Opérationnelles doit, à l'intérieur du territoire de chaque Haute Partie Contractante et à travers la région :
  - a. Fournir aux pays de l'Afrique orientale et australe et au reste du monde une infrastructure pivot régionale pour appuyer des services de communications transfrontalières à large portée sur une base non- discriminatoire et aux prix abordables.
  - b. Construire des câbles réseaux à large portée, et sous réserve des dispositions du présent Protocole, assurer l'accès aux points d'atterrissage pour tous les pourvoyeurs de services autorisés des Hautes Parties Contractantes sur base des principes d'accès ouvert en général et sur une base non- discriminatoire, équitable et transparente en particulier.
  - c. Négocier, le cas échéant et si cela est souhaitable commercialement,des conditions de capacités en gros pour tous les pourvoyeurs de services autorisés connectés au Réseau Régional pourvu qu'il soit loisible à tout pourvoyeur de services individuel, connecté ou non à l'Entité Opérationnelle /aux Entités Opérationnelles, qui désire négocier ses propres conditions de capacités avec d'autres opérateurs régionaux et internationaux et acheter les mêmes conditions de capacité de le faire sans référence à l'Entité Opérationnelle /aux Entités Opérationnelles.
2. Le paragraphe 1@ci-dessus ne doit en aucune manière affecter la validité des contrats existants que les pourvoyeurs de services autorisés de l'intérieur des territoires des parties contractantes pourraient avoir déjà conclu avec une entité quelconque et/ou certaines entités pour le transport du trafic international.
3. L'Entité Opérationnelle /les Entités Opérationnelles, à l'intérieur des territoires des parties contractantes et sous réserve des dispositions du présent Protocole, a le droit de :

- a. Louer tout type d'infrastructure ou de capacité dont elle pourrait avoir besoin auprès de n'importe quelle entité, y compris mais sans se limiter à l'infrastructure et à la capacité à la disposition des compagnies hydroélectriques, des compagnies de chemin de fer, des compagnies pétrolières, des compagnies de distribution de gaz et des compagnies et/ou sociétés similaires de services publics.
  - b. Louer son infrastructure, notamment la fibre noire, aux Pourvoyeurs de services dans les territoires des Hautes Parties Contractantes, qui souhaiteraient la louer.
  - c. Etre un opérateur d'entrée au niveau régional et international pour la capacité louée et le trafic régional et international de gros commuté.
  - d. Fournir une capacité nationale louée à n'importe quelle largeur de bande aux pourvoyeurs de services autorisés.
  - e. Fournir les services de gros de communications électroniques aux niveaux national, régional et international nécessaires pour la promotion des objectifs du présent Protocole.
4. L'Entité Opérationnelle /les Entités Opérationnelles doit, indépendamment de sa structure de propriété et de gestion, se comporter et gérer ses affaires conformément aux principes et lignes directrices contenus dans le présent Protocole.
  5. En dépit des dispositions du présent Protocole, l'Entité Opérationnelle /les Entités Opérationnelles est sous la surveillance de l'Assemblée Intergouvernementale (IGA) pour le respect des politiques et de la réglementation.

## **Article 11**

### **Principes opérationnels pour l'Entité Opérationnelle /les Entités Opérationnelles**

1. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à veiller à ce que l'Entité Opérationnelle /les Entités Opérationnelles soit opérée et gérée dans leurs pays respectifs et à travers la Région conformément au principe d'accès ouvert ; - à savoir ;
  - a. Tous les pourvoyeurs de services autorisés doivent bénéficier des services de l'Entité Opérationnelle /des Entités Opérationnelles

dans des conditions équitables, transparentes et non-discriminatoire.

- b. Les pourvoyeurs de services autorisés doivent bénéficier des services de couche de transport des différentes capacités selon leurs exigences.
  - c. Il est loisible à n'importe quel pourvoyeur de services autorisé de fournir les services sur le Réseau Régional.
  - d. Les utilisateurs finaux sont libres de choisir n'importe quel pourvoyeur de services autorisé connecté au Réseau Régional.
  - e. Il est interdit à l'Entité Opérationnelle /aux Entités Opérationnelles de faire de la concurrence aux pourvoyeurs de services autorisés (ses clients) en offrant directement aux utilisateurs finaux des services à la couche de services.
  - f. L'Entité Opérationnelle /les Entités Opérationnelles doit être créée, gérée et opérée de manière à faciliter la concurrence et promouvoir l'innovation à la couche de services, chaque fois que cela est pratique et commercialement viable, en vue de maximiser l'usage du réseau et les avantages des utilisateurs finaux.
2. Chaque Haute Partie Contractante doit prendre les mesures nécessaires, dans sa juridiction, pour rendre efficace aux termes de ses propres lois les dispositions de cet Article.

## **CHAPITRE V**

### **Principes politiques, réglementaires et de licence**

#### **Article 12**

##### **Principes politiques et réglementaires**

- 1 Afin de faciliter la mise en place d'un Réseau Régional dans le cadre du présent Protocole, les Hautes Parties Contractantes s'engagent , collectivement et individuellement au moment où elles sont d'accord sur sa signature, à :
  - a. S'il le faut, amender leurs cadres politiques et réglementaires existants pour s'assurer que leurs systèmes politique et réglementaires sont harmonisés et alignés sur les conditions de mise en place, d'appropriation, de maintenance et d'opération de l'infrastructure du réseau TIC à large portée du NEPAD conformément au présent Protocole; et
  - b. D'harmoniser les cadres politiques et réglementaires avec l'objectif de promouvoir le principe d'accès ouvert tel que stipulé à l'Article 11 du présent Protocole ainsi que les objectifs et principes du NEPAD présentés à l'Annexe 1 du présent Protocole.
- 2 Le chronogramme endéans lequel les Hautes Parties Contractantes s'engagent à avoir harmonisé leurs cadres politiques et réglementaires conformément au paragraphe (1) ci-dessus doit être déterminé en prenant en compte des processus et des procédures juridiques de chaque Haute Partie Contractante, et une fois le chronogramme convenu, il constituera une Annexe au présent Protocole.
- 3 Les différends entre l'Entité Opérationnelle /les Entités Opérationnelles et les pourvoyeurs de services autorisés à l'intérieur des territoires des Hautes Parties Contractantes sont réglés conformément aux cadres juridiques et réglementaires où le litige est survenu.

#### **Article 13**

##### **Principes juridiques et de licence**

1. Afin de faciliter la mise en place d'un Réseau Régional dans le cadre du présent Protocole, les Hautes Parties Contractantes s'engagent, collectivement et individuellement à l'intérieur de leurs pays respectifs et

endéans la période convenue aux termes de l'article 12 du présent Protocole, à:

- a. S'il le faut, amender leurs cadres existants de licence et/ou introduire de nouveaux cadres de licence qui reconnaissent différents types de licences à différentes couches réseau et/ou exonérer l'Entité Opérationnelle /les Entités Opérationnelles des conditions de licence qui pourraient entraver ses opérations aux termes des principes d'accès ouvert.
  - b. S'il le faut, amender leur loi existante et/ou introduire une nouvelle législation pour permettre à l'Entité Opérationnelle /aux Entités Opérationnelles d'avoir une licence les autorisant à fournir les services tels que prévus dans le présent Protocole.
  - c. Dans les juridictions où les infrastructures des services nationaux, régionaux et internationaux de télécommunications appartiennent au pourvoyeur de services réseau aux termes de la loi nationale, amender et/ou introduire de nouveaux changements législatifs pour faciliter l'Entité Opérationnelle /les Entités Opérationnelles à avoir la licence de travailler en tant que Fournisseur de services de vente en gros ou l'équivalent.
2. S'engager dans l'ensemble à faciliter la tâche de l'Entité Opérationnelle /des Entités Opérationnelles en s'assurant qu'une licence lui est accordée, qu'elle est permise et/ou autorisée à opérer dans leur territoire indépendamment du fait que le Gouvernement du pays concerné ait ou non investi dans le réseau.
  3. Au cas où une Haute Partie Contractante quelconque n'aurait pas apporté des changements juridiques, politiques et réglementaires nécessaires afin de faciliter le fonctionnement de l'Entité Opérationnelle /des Entités Opérationnelles dans son territoire comme stipulé dans le présent Protocole dans les délais tels que convenus entre les Hautes Parties Contractantes conformément à l'Article 12, les Hautes Parties Contractantes s'engagent par le présent accord à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'exempter l'Entité Opérationnelle /les Entités Opérationnelles des dispositions et/ou de l'application de leurs lois et politiques dans la mesure où celles-ci sont en contradiction avec les dispositions du présent Protocole.
  4. Reconnaisant les objectifs de l'Entité Opérationnelle /des Entités Opérationnelles, en particulier ses objectifs de minimiser les coûts encourus par les utilisateurs finaux et la nécessité de réaliser les objectifs de développement de la Région, les Hautes Parties Contractantes conviennent que :

- a. Les frais de licence pour l'Entité Opérationnelle /les Entités Opérationnelles couvrent seulement les coûts administratifs encourus par les organismes de contrôle de la région, et ils ne doivent en aucun cas être supérieurs à un montant auquel l'Assemblée Intergouvernementale (IGA) aura consenti.
  - b. L'Entité Opérationnelle /les Entités Opérationnelles doit être exemptée de tous les frais annuels, notamment les frais de licence en rapport avec le chiffre d'affaires dans tous les pays des Hautes Parties Contractantes.
  - c. La période initiale pour l'émission de la licence en faveur de l'Entité Opérationnelle /des Entités Opérationnelles est de quinze (15) ans avec option de renouvellement.
5. Conformément aux objectifs d'harmonisation, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à promouvoir la coordination parmi leurs organismes respectifs de contrôle afin de s'assurer que l'Entité Opérationnelle /les Entités Opérationnelles est soumise aux conditions convenues et standardisées de licence à travers la Région.
6. Conformément à la disposition du paragraphe (5) ci-dessus, les Hautes Parties Contractantes conviennent que les cadres modèles standardisés de politiques, les instruments réglementaires et/ou les licences doivent à l'occasion être conçus en accord avec les dispositions du présent Protocole, et qu'elles doivent faire tout leur possible pour que leur pratique réglementaire se conforme à ces instruments réglementaires standardisés.

## **CHAPITRE VI**

### **Principes financiers et tarifaires pour l'Entité Opérationnelle /les Entités Opérationnelles**

#### **Article 14**

##### **Principes financiers**

1. Sous réserve des dispositions de présent Protocole, l'Entité Opérationnelle /les Entités Opérationnelles doit être gérée selon les principes financiers sains généralement acceptés.
2. La structure du capital de l'Entité Opérationnelle /des Entités Opérationnelles doit être optimisé en recourant aux fonds propres, aux dettes ou aux quasi fonds propres pour garantir les services de communications abordables en faveur des utilisateurs finaux.
3. L'Entité Opérationnelle /les Entités Opérationnelles doit être structurée de manière à s'assurer que les fonds propres sont abordables pour les actionnaires potentiels.
4. Ayant à l'esprit la nécessité de garantir un accès abordable aux services de communication fiables, efficaces et abordables dans la Région, l'Entité Opérationnelle /les Entités Opérationnelles doit être gérée et opérée afin de garantir le retour à investissement sain et raisonnable.

#### **Article 15**

##### **Principes de détermination des frais de gros**

1. Les frais d'accès, les frais d'interconnexion, les frais d'usage de même que tout autres tarifs et/ou frais de gros que l'Entité Opérationnelle /les Entités Opérationnelles pourraient prélever sont établis conformément à l'Article 11 du présent Protocole, et, de plus, ils doivent se conformer à ce qui suit :
  - a. Les tarifs et les frais pour tous les services de gros de largeur de bande et commutés dans l'offre de référence doivent, dans tous les cas applicables, éviter de prendre en compte la distance mais se baser sur la capacité fournie afin de garantir l'accès équitable à tous les pays participants et aux fournisseurs de services dans la région.

- b. Les tarifs et les frais doivent être uniformes, et être libellés en une monnaie internationale. Le seul facteur qui puisse influencer les variations des prix en monnaie locale pour les services assurés par l'Entité Opérationnelle /les Entités Opérationnelles sont les fluctuations du taux de change dans le territoire d'une partie participante.
  - c. Il ne doit y avoir aucun règlement interne ni les frais de transit pour le trafic régional transfrontalier aussi longtemps que le trafic s'étend à l'Entité Opérationnelle /aux Entités Opérationnelles.
2. En dépit des dispositions de l'Article 15(1) (c) ci-dessus, les pourvoyeurs de services autorisés qui sont connectés à l'Entité Opérationnelle /aux Entités Opérationnelles peuvent avoir droit à une compensation pour le trafic qui s'arrête dans leurs réseaux respectifs, indépendamment de l'origine du trafic. Le cadre du modèle de taxation et de compensation entre l'Entité Opérationnelle /les Entités Opérationnelles et d'autres fournisseurs de services connectés au Réseau Régional doit être élaboré après consultations et négociations avec les intervenants concernés à condition, cependant, qu'un tel modèle soit conforme au présent Accord.

## **CHAPITRE VII**

### **Article 16**

#### **Accès aux systèmes de câbles sous-marins et terrestres à fibres optiques à large portée**

##### **A Accès aux systèmes internationaux de câbles sous-marins à fibres optiques**

1. Les Hautes Parties Contractantes, reconnaissant la situation exceptionnelle de leurs pays avec les systèmes internationaux de câbles à fibres optiques existants ou prévus et les besoins particuliers des pays enclavés, conviennent que les pays qui ont les points d'atterrissage pour les systèmes internationaux et régionaux de câbles à fibre optiques existants, prévus ou futurs doivent émettre une licence en faveur de l'Entité Opérationnelle /des Entités Opérationnelles et/ou l'autoriser dans leurs pays conformément aux dispositions du présent Protocole afin de s'assurer que l'Entité Opérationnelle /les Entités Opérationnelles a un accès direct à ces câbles.
2. Les conditions d'accès aux points d'atterrissage, y compris les frais, imposées à l'Entité/aux Entités Opérationnelles doivent être spécifiées dans les dispositions du présent Protocole pour peu que le câble à fibres optiques fasse partie de l'infrastructure du réseau TIC à large portée du NEPAD.
3. Au cas où les points d'atterrissage ne feraient pas partie du Réseau Régional, les Hautes Parties Contractantes côtières s'engagent à faire de leur mieux pour veiller à ce que les conditions, y compris les frais, imposées à l'Entité Opérationnelle /aux Entités Opérationnelles soient abordables, transparentes et raisonnables.
4. L'obligation créée par le présent Article doit exister et lier toutes les Hautes Parties Contractantes en dépit du fait que ni un Etat spécifique de la Haute Partie Contractante ni un opérateur de l'intérieur de son territoire ne participe dans l'Entité Opérationnelle/ les Entités Opérationnelles en tant qu'investisseur et/ou en n'importe quelle qualité, si tel n'est pas son choix.

##### **B Accès au réseau terrestre à large portée**

1. Les Hautes Parties Contractantes, reconnaissant l'interconnectivité naturelle et physique de leurs territoires respectifs, conviennent de faciliter l'accès aux secteurs de leurs réseaux électroniques qui seront identifiés comme faisant partie du réseau terrestre des régions.
2. Si le besoin de construire de nouvelles sections des réseaux s'impose, les Hautes Parties Contractantes conviennent de faciliter l'Entité Opérationnelle /les Entités Opérationnelles à construire de tels réseaux.
3. Les Hautes Parties Contractantes, reconnaissant l'importance de ce réseau pour l'ensemble du développement socio-économique régional et national, conviennent de faciliter et d'encourager l'utilisation de ce réseau régional.
4. L'obligation créée par le présent Article doit exister et lier toutes les Parties Contractantes en dépit du fait que ni un Etat spécifique de la Haute Partie Contractante ni un opérateur de l'intérieur de son territoire ne participe dans l'Entité Opérationnelle/ les Entités Opérationnelles en tant qu'investisseur et/ou en n'importe quelle qualité, si tel n'est pas son choix.

## **CHAPITRE VIII**

### **Règlement des différends**

#### **Article 17**

### **Règlement des différends**

1. Tout différend entre les Hautes Parties Contractantes concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du présent Protocole doit être réglé à l'amiable par les Hautes Parties Contractantes que le différend oppose.
2. Au cas où les Hautes Parties Contractantes n'arriveraient pas à régler le différend à l'amiable, les parties en conflit soumettent l'affaire à l'arbitre acceptable par différentes parties en conflit.
3. Au cas où les parties en conflit ne se mettraient pas d'accord sur un arbitre et/ou une juridiction, l'affaire est soumise au Président actuel de l'Union Africaine, qui, après consultation avec les parties en conflit, désigne l'arbitre. (Les experts juridiques s'occuperont de cette question)
4. L'arbitre a, en accord avec la loi applicable, le pouvoir de déterminer ses propres procédures à suivre pour régler le différend.
5. Les coûts de l'arbitrage, s'il y'en a, sont supportés par les Hautes Parties Contractantes en parts égales à condition que, à l'issue de l'arbitrage, la partie perdante rembourse le coût à la partie gagnante.
6. La décision de l'arbitre désigné conformément au présent Article est sans appel et engage les Hautes Parties Contractantes en conflit.

## **CHAPITRE IX**

### **L'Assemblée Intergouvernementale et l'Agence d'Exécution**

#### **Article 18**

##### **Institution d'une Assemblée Intergouvernementale**

1. Pour faciliter la réalisation des objectifs du présent Protocole, les Hautes Parties Contractantes créent par le présent accord une Assemblée Intergouvernementale (IGA) composée de toutes les Hautes Parties Contractantes.
2. L'IGA doit prendre en compte les aspects de l'Entité Opérationnelle /des Entités Opérationnelles qui sont d'intérêt primordial aux Hautes Parties Contractantes en tant qu'Etats Souverains et qui ont des implications sur la réalisation des objectifs contenus dans le présent Protocole. Elle doit avoir le pouvoir de délibérer sur la politique générale, les objectifs réglementaires à long terme de l'Entité Opérationnelle /des Entités Opérationnelles en phase avec les principes, les buts, la portée et les activités de l'Entité Opérationnelle /des Entités Opérationnelles tels que stipulés dans cet Accord.
3. Chaque Haute Partie Contractante a une voix dans l'Assemblée Intergouvernementale (IGA).
4. Les fonctions de l'IGA sont les suivantes:
  - a. Faciliter et assister dans la promotion de l'Infrastructure du Réseau TIC à large portée du NEPAD, notamment le câble EASSy.
  - b. Avoir la participation majoritaire dans l'Entité Opérationnelle /des Entités Opérationnelles.
  - c. Nommer un directeur, de préférence le Directeur Général de la Commission e-Afrique du NEPAD, aux Conseils d' Administration de l'Entité Opérationnelle /des Entités Opérationnelles, qui doit avoir le pouvoir de veto sur les questions politiques et réglementaires.
  - d. Jouer le rôle de supervision des questions de nature politique et réglementaire.

- e. Approuver les entités de non- télécommunications désireuses d'adhérer à l' l'Entité Opérationnelle /aux Entités Opérationnelles ou d'y investir conformément à l'Article 8(2)
  - f. Garantir le plus haut niveau d'appropriation et de direction africaines dans l'Entité Opérationnelle /les Entités Opérationnelles.
  - g. Promouvoir et assurer une appropriation locale et encourager les parties prenantes à participer dans l'Entité Opérationnelle /les Entités Opérationnelles.
  - h. S'assurer que l'Entité Opérationnelle /des Entités Opérationnelles suivent les Principes d'accès ouvert, les Principes du NEPAD ainsi que les dispositions politiques et réglementaires des Gouvernements de la région et que l'Entité Opérationnelle /les Entités Opérationnelles opère généralement en accord avec ses buts et objectifs tels que clairement spécifiés dans le présent Protocole.
  - i. Déterminer et appliquer le retour régulé sur l'investissement de l'Entité Opérationnelle /des Entités Opérationnelles.
5. L'IGA se réunit au moins une fois par an et /ou à chaque fois qu'elle pourrait être convoquée par la Commission e-Afrique du NEPAD à condition, cependant, qu'une réunion spéciale soit convoquée sur demande de 75% des Hautes Parties Contractantes.
6. L'IGA a le pouvoir de déterminer ses procédures, notamment celles devant régir l'élection de son Président.
7. Les décisions de l'IGA qui ont un rapport avec l'Entité Opérationnelle /des Entités Opérationnelles doivent être sous forme de directives et, une fois dûment émises, elles sont considérées comme des annexes au présent Protocole.
8. La Commission e-Afrique du NEPAD assure le secrétariat pour l'IGA.
9. Les dépenses de fonctionnement de l'IGA et de son secrétariat sont financées à travers un prélèvement sur les recettes de l'Entité Opérationnelle /des Entités Opérationnelles.

## **Article 19**

### **Agence d'Exécution du Protocole**

1. La Commission e-Afrique du NEPAD est l'agence d'exécution du présent Protocole, en assure le secrétariat et est, par voie de conséquence, responsable des tâches suivantes:
  - a. Soumettre des rapports réguliers au Sommet du Comité de mise en œuvre des Chefs d'Etat et de Gouvernement du NEPAD et à l'IGA sur le progrès réalisé au niveau de la mise en place de l'Entité Opérationnelle / des Entités Opérationnelles en Afrique orientale et australe.
  - b. Coordonner les efforts de la part des Hautes Parties Contractantes dans la mise en œuvre du présent Protocole.
  - c. Identifier le secteur privé potentiel, les partenaires au développement et d'autres partenaires potentiels qui pourraient contribuer à la réussite de la mise en oeuvre du présent Protocole.
  - d. Orienter l'IGA
  - e. Représenter l'IGA au Conseil des véhicules spéciaux ad hoc (SPV) chaque fois que le mandat lui en est donné.
  - f. Vaquer à toute autre activité pouvant lui être confiée par l'IGA conformément aux objectifs du présent Protocole

## **CHAPITRE X**

### **Dispositions diverses**

#### **Article 20**

##### **Annexes au Protocole**

1. Les Annexes au présent Protocole font partie intégrante du présent Protocole.

#### **Article 21**

##### **Amendements au Protocole, annexes et inclusion des Annexes**

1. Toute Haute Partie Contractante peut proposer un amendement au présent Protocole, un amendement d'une annexe existante ou l'inclusion d'une nouvelle annexe au présent Protocole.
2. Une proposition envisagée au point (1) doit être transmise à la Commission e-Afrique du NEPAD qui, à son tour, la présente à la réunion suivante de l'Assemblée Intergouvernementale (IGA).
3. L'IGA doit statuer sur la proposition à la majorité des deux tiers et transmettre par la suite la décision à la Commission e-Afrique du NEPAD, qui, à son tour, soumet la proposition aux Hautes Parties Contractantes.
4. Les Hautes Parties Contractantes, agissant de préférence par le truchement des Ministres ayant les TIC dans leurs attributions, statuent sur la proposition à la majorité des deux tiers.
5. En cas de proposition d'amendement d'une annexe existante ou d'inclusion d'une nouvelle annexe, l'IGA prend la décision par consensus.

#### **Article 22**

##### **Signature, ratification et adhésion**

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature par ou au nom de n'importe quelle Haute Partie Contractante.
2. Les Hautes Parties Contractantes doivent:

- a. Ratifier le Protocole selon les procédures constitutionnelles;
  - b. Amender, annuler, si nécessaire, la législation nationale pour donner effet aux disposition du présent Protocole; et
3. Tout Etat de l'Afrique orientale et australe peut adhérer au présent Protocole à condition qu'il en accepte les dispositions.

### **Article 23**

#### **Entrée en vigueur**

1. Le présent Protocole entrera en vigueur après ratification par au moins 51 (cinquante et un) pour cent de toutes les Hautes Parties Contractantes.
2. Le présent Protocole entrera en vigueur, en ce qui concerne l'Etat adhérent, à la date où l'instrument d'adhésion est déposé auprès de la Commission e-Afrique du NEPAD.

### **Article 24**

#### **Dépositaire**

1. Le présent Protocole, rédigé en trois (3) textes originaux en anglais, en français et en portugais, tous authentiques, doit être déposé auprès du Président de la Commission e-Afrique du NEPAD qui en transmet une copie certifiée conforme à toutes les parties signataires.

### **Article 25**

#### **Retrait du Protocole**

2. Toute Haute Partie Contractante désireuse de se retirer du Protocole peut le notifier en donnant par écrit un préavis d'une année, adressé au Secrétariat de la Commission e-Afrique du NEPAD.

## **Article 26**

### **Rapport avec les Accords internationaux**

1. Le présent Protocole ne doit pas changer en aucune manière les obligations de n'importe quelle Haute Partie Contractante résultant d'un accord bilatéral ou multilatéral auquel cette Haute Partie Contractante est aussi partie prenante au moment de l'adhésion à ce Protocole ou de sa signature.
2. Les Hautes Parties Contractantes affirment leur intention de faire en sorte que les accords existants conclus entre elles soient progressivement adaptés avec le temps de manière à se conformer aux dispositions du présent Protocole.
3. Les Hautes Parties Contractantes doivent veiller à ce que tous les futurs accords pouvant conclus entre elles et d'autres Hautes Parties Contractantes ou Hautes Parties Non Contractantes se conforment aux dispositions du présent Protocole.

**EN FOI DE QUOI, NOUS**, Ministres des pays de l’Afrique orientale et australe ayant les technologies de l’information et de la communication et/ou les télécommunications dans nos attributions avons signé le présent Protocole.

**FAIT A** .....le .....<sup>ème</sup> Jour du Mois de .....2006 en trois textes originaux en langues anglaise,française et portugaise ; tous étant authentiques et étant entendu que, en cas d’incohérences et de différences au niveau de l’interprétation la version anglaise fera foi.

Pour et au nom de la République d’Angola		
Pour et au nom de la République du Botswana		Octobre le 16, 2006
Pour et au nom de la République du Burundi		
Pour et au nom de la République Démocratique du Congo		Novembre le 29, 2006
Pour et au nom de la République de Djibouti		
Pour et au nom de la République d’Erythrée		
Pour et au nom de la République d’Ethiopie		
Pour et au nom de la République du Kenya		
Pour et au nom du Royaume du Lesotho		Août le 29, 2006
Pour et au nom de la République de Madagascar		Août le 29, 2006
Pour et au nom de la République du Malawi		Août le 29, 2006
Pour et au nom de la République de Maurice		Novembre le 20, 2006
Pour et au nom de la République du Mozambique		
Pour et au nom de la République de Namibie		
Pour et au nom de la République du Rwanda		Août le 29, 2006
Pour et au nom de la République de Somalie		
Pour et au nom de la République d’Afrique du Sud		Août le 29, 2006
Pour et au nom de la République du Soudan		
Pour et au nom du Royaume du Swaziland		
Pour et au nom de la République Unie de Tanzanie		Août le 29, 2006
Pour et au nom de la République Ougandaise		Août le 29, 2006
Pour et au nom de la République de Zambie		Novembre le 30, 2006
Pour et au nom de la République du Zimbabwe		Octobre le 16, 2006

## **ANNEXE 1 OBJECTIFS ET PRINCIPES DU NEPAD**

### **PRINCIPAUX OBJECTIFS DU NEPAD**

- 1 Eradiquer la pauvreté.
- 2 Placer les pays africains, individuellement et collectivement, sur la voie d'une croissance et d'un développement durables.
- 3 Mettre un terme à la marginalisation de l'Afrique dans le processus de la mondialisation et promouvoir son intégration complète et profitable à l'économie mondiale.
- 4 Accélérer le processus d'autonomisation des femmes.

### **PRINCIPES DU NEPAD**

- 1 La Bonne gouvernance comme une condition de base pour la paix, la sécurité et un développement socio-économique et politique durable.
- 2 Appropriation et gestion africaines ainsi qu'une large et profonde participation de tous les secteurs de la société.
- 3 Baser le développement de l'Afrique sur ses ressources propres et la richesse de ses peuples.
- 4 Le Partenariat entre et à l'intérieur des peuples d'Afrique.
- 5 L'accélération de l'intégration régionale et continentale.
- 6 Rendre les pays africains et l'ensemble du continent compétitifs.
- 7 Forger un nouveau partenariat international qui modifie le rapport inéquitable entre l'Afrique et les pays industrialisés.
- 8 Faire en sorte que toutes les relations de partenariat avec le NEPAD soient liées aux Objectifs de Développement du Millénaire et aux autres objectifs et cibles de développement faisant l'objet d'ententes.

## **ANNEX II**

Horaire pour l'harmonisation des Politiques Nationales, Législation et Régulation pour se conformer a ce Protocole, Les Hautes Parties Contractantes se mettent d'accord par la, conformément aux Articles 12 et 13, pour assurer que leur politiques nationales, législation et régulation sont modifiés, adaptes ou reformées a fin de se conformer aux principes énonces dans ce Protocole avant le 31 Mars 2008.